

34. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas, par une procédure judiciaire jugée dilatoire ou abusive par une instance qui en est saisie, empêcher qu'une plainte contre lui pour contravention à la loi ou à ses règlements soit déposée ou poursuivie ou amener une telle plainte à être retirée ou abandonnée.

CHAPITRE VII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

35. Constitue, notamment, un manquement à la déontologie, le fait pour un courtier en assurance de dommages:

1^o de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages;

2^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3^o d'être déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité de représentant;

4^o d'enfreindre toute disposition de la loi et de ses règlements qui lui sont applicables;

5^o d'être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités de représentant;

6^o d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

7^o de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

8^o de faire usage de renseignements personnels ou confidentiels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités pour des fins autres que celles pour lesquelles il les a recueillis;

9^o sauf du consentement écrit du client et de toute autre personne qui y a un intérêt, de faire défaut de garder secret ce qui lui est confié dans l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation;

(omis)

10^o de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

11^o de faire défaut d'agir envers les clients avec probité et en conseiller consciencieux en les éclairant sur leurs droits et obligations et en leur donnant tout renseignement nécessaire ou utile;

12^o de faire toute fausse déclaration en la sachant fausse;

13^o de faire défaut de donner aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir;

14^o de faire défaut d'utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation;

(omis)

15^o d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le courtier soient dans la discipline de l'assurance de dommages, ou dans une autre discipline visée par la loi;

16^o de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;

17^o de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau du syndic, d'un de ses adjoints ou d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, sur demande de l'un d'eux.

32014

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Droits et certains frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits et certains frais exigibles » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à faire connaître les droits exigibles annuellement pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de représentant et pour l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome, ou d'une société autonome.

Selon le Bureau, ce règlement n'a pas d'impact sur la protection du public. De plus, il n'a pas de nouvel impact sur les P.M.E. puisque le niveau des coûts est maintenu. On y prévoit que les coûts pour s'inscrire à titre de cabinet ou de société autonome sont déterminés en fonction du nombre de représentants qui agissent par leur entremise ainsi que du nombre de disciplines que ces représentants cumulent. Des droits supplémentaires sont exigés des représentants et des cabinets agissant dans l'une ou l'autre des disciplines de valeurs mobilières pour tenir compte des coûts qui devront être dorénavant assumés par le Bureau en vertu de l'article 576 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37). Finalement, des exemptions de droits exigibles sont prévues pour trois années suivant l'entrée en vigueur de l'article 552 de la loi à l'égard des représentants en assurance de personnes visés au 2^e alinéa de l'article 534 de la loi et pour les représentants autonomes, cabinets et sociétés autonomes agissant par leur entremise, qui veulent continuer d'agir dans la discipline d'assurance collective.

On retrouve également dans ce projet de règlement les frais exigés par le Bureau pour certaines formalités ou mesures prévues par la loi ou un de ses règlements, et pour les biens et services qu'il fournit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances,
BERNARD LANDRY

Règlement sur les droits et certains frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 203, par. 2; a. 225 et a. 226)

CHAPITRE I DROITS EXIGIBLES

SECTION 1 CERTIFICATION

1. Les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat sont de 63 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de discipline, autre que celles de valeurs mobilières, pour lesquelles le représentant est autorisé à agir.

2. Jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 552 de la loi*), les représentant en assurance de personnes visés au deuxième alinéa de l'article 534 de la loi, sont exemptés des droits exigibles à l'article 1 pour la discipline de l'assurance collective de personnes.

3. Pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat sont de 68 \$ pour chacune des disciplines de valeurs mobilières pour lesquelles le représentant est autorisé à agir.

SECTION 2 INSCRIPTION

4. Les droits exigibles annuellement pour s'inscrire comme cabinet ou société autonome auprès du Bureau sont de 63 \$ pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome est autorisé à agir, pour chacune des disciplines pour lesquelles les représentants, autre qu'en valeurs mobilières, sont autorisés à agir par certificat du Bureau.

5. Jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 552 de la loi*), une personne morale ou une société qui s'inscrit auprès du Bureau dans la discipline de l'assurance collective de personnes, est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 4 pour chacun des représentants visés à l'article 2 du présent règlement.

6. Pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles annuellement pour s'inscrire comme cabinet auprès du Bureau dans une des disciplines de valeurs mobilières sont de 68 \$ pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet est autorisé à agir, pour cha-

cune des disciplines de valeurs mobilières pour lesquelles les représentants sont autorisés à agir par certificat du Bureau.

7. Les droits exigibles annuellement pour s'inscrire comme représentant autonome auprès du Bureau sont de 63 \$ par discipline ou catégories de discipline.

8. Jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 552 de la loi*), les représentants visés à l'article 2 du présent règlement sont exemptés du paiement des droits prévus à l'article 7 pour s'inscrire comme représentants autonomes auprès du Bureau dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

CHAPITRE II FRAIS EXIGIBLES

9. Les frais afférents à l'ouverture d'un dossier pour un postulant sont de 35 \$.

10. Les frais afférents à l'ouverture d'un dossier pour un requérant à une inscription sont de 40 \$.

11. Les frais afférents à toute autre étude de dossier, pour un postulant ou un représentant sont de 25 \$.

12. Les frais afférents à toute autre étude de dossier, pour un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome sont de 35 \$.

13. Les frais afférents à la réimpression d'un certificat sont de 30 \$.

14. Les frais afférents à une attestation officielle de détention de certificat ou d'inscription sont de 60 \$.

15. Les frais afférents aux examens prescrits par le Bureau sont de:

1^o 100 \$ par séance d'examens;

2^o 30 \$ par demande de révision d'examen.

16. Les frais afférents à la délivrance d'une attestation de stage sont de 20 \$.

17. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour la passation des examens dans la discipline de l'assurance de personnes est de 120 \$.

18. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour la passation des examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes est de 120 \$.

19. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour la passation des examens dans la discipline de l'assurance de dommages est de 60 \$ par volume.

20. Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention «sans provision» sont de 25 \$.

21. Les frais exigibles pour une inspection chez un assureur, non inscrit comme cabinet auprès du Bureau, sont de 120 \$ de l'heure par inspecteur.

22. Les frais relatifs à la transcription des notes sténographiques sont de 2,50 \$ la page.

23. Les formulaires prescrits par le Bureau pour le remplacement d'une police sont vendus au coût de 1 \$ chacun.

24. Les avis et formulaires prescrits aux annexes A à C du Règlement sur certaines divulgations et sur les avis devant être remis par le représentant et aux annexes A à C du Règlement sur la distribution sans représentant sont respectivement vendus au coût de 10 \$ par lot de 100.

25. Les autres formulaires édités par le Bureau sont respectivement vendus au coût de 10 \$ par lot de 100.

26. Les frais exigibles pour le retracement d'une police en assurance sur la vie sont de 25 \$.

27. Les frais annuels d'abonnement au Bulletin du Bureau pour une version imprimée sont de 120 \$.

CHAPITRE III INDEXATION

28. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, par résolution du conseil d'administration, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est, chaque année, publié au Bulletin et à la *Gazette officielle du Québec*.

29. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).